

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société YARA à Vitry le François

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Article 1- Champ d'application.....	5
Article 1.1- Objectifs du PPRT.....	5
Article 1.2- Objet du PPRT.....	5
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II – Mesures foncières.....	7
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....	7
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	7
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 2.1- Interdictions.....	7
Article 2.2- Prescriptions.....	7
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé.....	8
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	8
Article 1.1- Interdictions.....	8
Article 1.2- Prescriptions.....	8
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	8
Article 2.1- Interdictions.....	8
Article 2.2- Prescriptions.....	8
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r	9
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	9
Article 1.1- Interdictions.....	9
Article 1.2- Prescriptions.....	9
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 2.1- Interdictions.....	9
Article 2.2- Prescriptions.....	10
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue	11
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	11
Article 1.1- Interdictions.....	11
Article 1.2- Prescriptions.....	11
Article 2- Prescriptions pour les projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 3- Prescriptions sur les biens et activités existants.....	11
Titre IV – Mesures de protection des usagers.....	12
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R, rouge clair r et bleue b.....	12
Article 1.1- Interdictions.....	12
Article 1.2- Prescriptions.....	12
Annexes 1 : Dispositions applicables au local de confinement.....	13
Annexes 2 : Fiche de consigne.....	14

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au stockage d'engrais solide de la société YARA s'applique à la commune de Vitry-le-François sise dans le département de la Marne.

Article 1.1- Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2- Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société YARA et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire de la commune de Vitry-le-François, au sein du périmètre d'exposition aux risques, quatre zones de risques :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière de la société YARA ;
- la zone **rouge foncé (R)**, correspondant au principe d'interdiction stricte,
- la zone **rouge clair (r)**, correspondant au principe d'interdiction,
- la zone **bleue (b)**, où le principe d'autorisation sous réserves prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication avec un **délai de mise en œuvre de 3 ans** à

compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures sur les biens et activités et un **délai de mise en œuvre de 1 an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société YARA, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de YARA, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, exposée à des niveaux d'aléa toxique de **moyen (M) à très fort plus (TF+)**, correspond à **l'emprise foncière du site YARA.**

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2- Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.), sont autorisés.

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site YARA au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé

R

La zone **rouge foncé R** est concernée par des aléas de type toxique de niveaux très fort (TF) à très fort+ (TF+).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **des effets toxiques très graves pour le vie humaine**, c'est-à-dire être exposé à des concentrations supérieures au seuil des effets létaux significatifs (CL 5%).

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel posté et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- tous projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées.

Article 2.2- Prescriptions

Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r

r

La zone **rouge clair r** est concernée par des aléas de type toxique de niveau fort (F) à fort+ (F+). Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **des effets toxiques allant de graves à très graves pour la vie humaine**, c'est-à-dire être exposé à des concentrations supérieures au seuil des effets létaux significatifs (CL 5%).

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques en lien avec le fonctionnement des services publics ou des activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, à personnel très restreint et présence intermittente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Confinement obligatoire pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 42%
- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux en lien avec le fonctionnement des services publics ou des activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, à personnel très restreint et présence intermittente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

Article 2.2- Prescriptions

Confinement obligatoire pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 42% dans les conditions ci-dessous :

- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue

b

La zone **bleue b** est concernée par des aléas de type toxique de niveau moyen (M)

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **des effets toxiques significatifs pour le vie humaine**, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluant peut causer des effets **irréversibles**.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 1.2- Prescriptions

Confinement obligatoire pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 54% dans les conditions ci-dessous :

- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Article 2- Prescriptions pour les projets sur les biens et activités existants

Confinement obligatoire pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 54% dans les conditions ci-dessous :

- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Article 3- Prescriptions sur les biens et activités existants

Confinement obligatoire pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 54% dans les conditions ci-dessous :

- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1- Mesures applicables en zones rouge foncé R, rouge clair r et bleu b

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de YARA pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré) ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics ;
- le long du canal : interdiction du mouillage sauf pour la desserte des activités présentes sur la zone industrielle.

Article 1.2- Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définie ci-dessus ;
- introduire une signalisation d'interdiction de stationner pour les bateaux et péniches le long du canal ;
- pose d'un panneau signalant la proximité d'un établissement à risque sur le chemin de halage, sur le parking de Champagne-Céréales et celui du garage Renault.

Annexes 1 : Dispositions applicables au local de confinement

Porte d'accès au local de confinement

- Porte à âme pleine,
 - dont le linéaire est bien jointoyé,
 - comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,
 - équipé d'une grille de transfert obturable.
- Système d'obturation amovible en partie basse de la porte.

Aménagement de sanitaires avec accès sécurisé au local (bâti non-résidentiel)

La porte des sanitaires doit donner directement sur le local de confinement.

A titre **exceptionnel**, des sanitaires très proches du local accessibles par cheminement intérieur peuvent être envisagés. Dans ce cas, l'aménagement d'un sas à l'entrée du local est indispensable.

Matériel à prévoir

- un escabeau
- une armoire de sécurité contenant :
 - du ruban adhésif étanche à l'air en papier crêpe de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour un colmatage manuel des portes, fenêtres, prises, plafonnier etc... en complément du confinement structurel.
 - un ou deux seaux (pour le bâti résidentiel),
 - des bouteilles d'eau en nombre suffisant,
 - des occupations **calmes** pour les personnes (livres, jeu de société...),
 - des linges à utiliser en cas de picotements nasaux,
 - un poste de radio autonome avec piles de rechange,
 - une lampe de poche avec piles de rechange,
 - une fiche de **consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte ainsi que les actions de maintenance.

Annexes 2 : Fiche de consigne

Éléments de prévention : l'exercice annuel d'alerte

Un exercice annuel d'alerte permet :

- ✓ d'informer les personnes concernées : connaissance de la fiche de consignes, du plan de confinement, et des locaux de confinement ;
- ✓ de les préparer aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de ventilation, chauffage, climatisation, fermeture des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air, utilisation des sas ;
- ✓ de leur faire écouter le signal d'alerte, notamment afin qu'il ne soit pas confondu avec le signal incendie, qui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.
- ✓ Autres ...

En cas de crise : les bons réflexes, pas à pas

Au début de l'alerte

- ✓ rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche,
- ✓ entrer dans le bâtiment en utilisant les sas spécialement aménagés en deux temps,
 - **avant d'entrer dans le local de confinement :**
 - ✓ arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation grâce au système spécialement aménagé;
 - ✓ fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment;
 - ✓ obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés;
 - ✓ se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement prévu;
 - ✓ entrer dans le local en utilisant les sas lorsqu'ils existent en deux temps.
 - **Les premiers gestes dans le local de confinement :**
 - ✓ vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes;
 - ✓ obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires;
 - ✓ renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs, ...)
 - ✓ Autres...

Pendant le confinement

- ✓ occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement;
- ✓ en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage ;
- ✓ écouter la radio et suivre les consignes officielles le cas échéant ;
- ✓ Autres...

A la fin de l'alerte : le confinement doit se terminer le plus tôt possible dès la fin de l'alerte, il n'est pas prévu pour durer beaucoup plus de 2 heures !

- ✓ aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtre, décolmater et désobturer;
- ✓ remettre en service ;
- ✓ Autres...

Actions de maintenance

- ✓ s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »;
- ✓ s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles;
- ✓ remise à niveau de l'armoire de sécurité;
- ✓ vérifier l'état des joints des portes et fenêtres;
- ✓ vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires;
- ✓ vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésif;
- ✓ Autres...

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Entreprise YARA à Vitry le François 1/2000**

Plan de zonage réglementaire

(format papier A3 pour une impression optimale)

Périmètre d'exposition aux risques

— Limite du périmètre d'exposition
aux risques

Elements de repérages

■ Bâti non-résidentiel

■ Emprise foncière
de l'entreprise source

Projet de zonage réglementaire

■ Zone d'interdiction R

■ Zone d'interdiction r

■ Zone d'autorisation b

RENAULT

Canal de la Marne

MALTEUROP

**YARA
FRANCE**

rue de l'Europe

CHAMPAGNE
CEREALES

R

r

b

Voie ferrée